



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Institutions Locales

Dossier suivi par Elodie COUTANT

✉ : elodie.coutant@sarthe.gouv.fr

☎ 02.43.39.71.59

Arrêté n°2012354-0001 du 19 décembre 2012

Objet -

. Modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans à compter du 1^{er} janvier 2013 suite à la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Antonnière au 31 décembre 2012 et à l'extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné, Ruaudin, Aigné, La Milesse, Saint Saturnin à compter du 1^{er} janvier 2013,

. Modification du périmètre du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans à compter du 1^{er} janvier 2013 suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes Maine 301 à la commune de Courcemont à compter du 1^{er} janvier 2013 emportant retrait de la commune de Courcemont de la communauté de communes des Portes du Maine au 31 décembre 2012.

Le préfet de la Sarthe,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1995 et du 17 mars 1995 portant modification de l'arrêté du 21 novembre susvisé, et substituant les trois communautés de communes : du sud-est du Pays Manceau, d'Orée de Bercé Belinois et de l'Antonnière, aux communes de Changé et de Mulsanne pour la première, de Moncé en Belin pour la seconde et d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin pour la troisième ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle et extension du périmètre du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Spay à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant retrait de la commune de Spay au 31 décembre 2010 du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans et réduction du périmètre du SCOT du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Antonnière au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Maine 301 à la commune de Courcemont à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant retrait de la commune de Courcemont de la communauté de communes des Portes du Maine au 31 décembre 2012 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1^{er} – Suite à l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Antonnière au 31 décembre 2012 et à l'extension du périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné, Ruaudin, Aigné, la Milesse et Saint Saturnin à compter du 1^{er} janvier 2013, les statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans annexés au présent arrêté sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 – Suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes Maine 301 à la commune de Courcemont à compter du 1^{er} janvier 2013 emportant retrait de la commune de Courcemont de la communauté de communes des Portes du Maine au 31 décembre 2012 le périmètre du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans est modifié à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans, le président de Le Mans Métropole – communauté urbaine, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux sièges de Le Mans Métropole – communauté urbaine, des communautés de communes concernées et aux mairies des communes concernées.

Le préfet,

Magali Debatte
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU MANS

Article 1 : Constitution du syndicat mixte :

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 122-1-1 du code de l'Urbanisme, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Mans » est constitué entre les communautés de communes de :

- Bocage Cénomans
- Orée de Bercé Belinois
- Rives de Sarthe
- Portes du Maine
- Sud-Est du Pays Manceau

et Le Mans Métropole.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre du syndicat
- le suivi de la réalisation des objectifs
- la gestion dans le temps du document
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation
- la réalisation de prestations de services pour d'autres structures

A cet effet, il exerce notamment les pouvoirs prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 122-1-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent syndicat mixte.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au siège de Le Mans Métropole - communauté urbaine - Hôtel de Ville - 72 039 Le Mans Cedex.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Principal de la ville du Mans.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de 57 membres constitué de 35 représentants de Le Mans Métropole et de 22 représentants désignés par les communautés de communes, selon la clef de répartition ci-dessous mentionnée ; en outre, des membres suppléants seront désignés pour chaque délégué au comité syndical.

Clef de répartition :

Communautés de communes de 0 à 10 000 habitants	3 délégués
Communauté de communes de 10 001 à 15 000 habitants	6 délégués
Communautés de communes de plus de 15 000 habitants	+ 1 délégué par tranche de 10 000 habitants

Selon cette règle, la représentation est la suivante :

	Nombre de délégués
Communauté de communes du Bocage Cénomans	3
Communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois	7
Communauté de communes des Rives de Sarthe	3
Communauté de communes des Portes du Maine	3
Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau	6
Le Mans Métropole	35
Total :	57 membres

Article 7 : Le Bureau

Le comité syndical élit un Président, quatre Vice-Présidents, dont deux parmi les délégués représentant Le Mans Métropole et dix membres, dont cinq parmi les délégués représentant Le Mans Métropole.

Article 8 : Contributions financières

Les collectivités adhérentes s'engagent à consacrer des ressources suffisantes au fonctionnement du syndicat mixte.

La contribution des communautés de communes et de la communauté urbaine membres du syndicat est fixée pour chaque entité au moment du vote du budget (cotisation en euros par habitant et par an ; la population prise en compte est celle recensée dans l'aire du schéma).

Article 9 : Moyens en personnel

Les services de la Direction Départementale de l'Équipement seront mis à la disposition du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les services de Le Mans Métropole et des collectivités locales ou établissements publics adhérents pourront, en tant que de besoin, apporter leur concours pour les études dans les mêmes conditions financières que l'État.

Article 10 : Fonctionnement du syndicat

Un règlement intérieur sera établi par le syndicat mixte en référence avec les articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il tiendra compte des particularités liées à l'objet du syndicat et des dispositions des articles L 122-11 à L 122-13 du code de l'Urbanisme.

Article 11 : Modification des statuts du syndicat

Les modifications des statuts du syndicat mixte, en ce qui concerne notamment son objet, ne pourront être adoptées qu'avec l'accord des établissements publics réunissant la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales (conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de

la population totale de celles-ci, ou moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale. Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale).

*Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Le Mans, le 19 décembre 2012*

Le préfet,

0075 07
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magalit DEBATTE